

**DIVERS**

**VŒU RELATIF A L'INTERDICTION DES ANIMAUX  
DANS LES CIRQUES**

A la demande des élus du groupe Eco-Existons, il est proposé au Conseil municipal un vœu relatif à l'interdiction des animaux dans les cirques (proposition de texte en annexe).

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après un lien d'accès à une fiche récapitulant la réglementation applicable en matière de présentation des animaux dans le spectacle :

<https://www.artcena.fr/artcena-juridique/rubrique/securite-du-public-et-des-lieux/conditions-de-presentation-danimaux-dans-le-spectacle>

## VCEU SUR L'INTERDICTION DES ANIMAUX DANS LES CIRQUES

### PRESENTE PAR LES ELUS DU GROUPE ECOEXISTONS

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

Vus les articles R 214-17 et suivant du code rural ;

Vus les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal ;

Vue l'annexe I de la Convention de Washington (Cites) ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu la LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qui prévoit la fin de la présentation des animaux non domestiques dans les établissements itinérants d'ici 2028,

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F) ;

Considérant la déclaration de la Fédération des vétérinaires d'Europe en 2015 comme une recommandation faisant autorité, qui « *recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux* » ;

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces ;

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux du fait de la nature itinérante de ces établissements ;

Considérant que les animaux dits domestiques (camélidés, équidés...) ont aussi besoin d'un environnement stable et adapté et que les transports et les terrains variés (parking de supermarché, place publique...) ne peuvent répondre à leurs besoins fondamentaux,

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que nos collectivités sont garantes de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre constitution ;

Considérant que l'installation de certains cirques sur des espaces publics ou privés se fait parfois sans l'accord des propriétaires des terrains concernés ;

Considérant que la proposition de loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale interdit la mise en scène d'animaux dits sauvages dans les cirques itinérants d'ici 2028 exclut de nombreux animaux (chats, chevaux, chèvres, furets, dromadaires, serpents, oiseaux, otaries, etc...) et que ces animaux continueront à être exploités dans les cirques car exclus de cette proposition de loi ;

Considérant que tous ces animaux, sans exception aucune, sont exploités dans les cirques et exécutent des numéros parce qu'ils n'ont pas le choix ce qui rend ces spectacles bien moins divertissants qu'il n'y paraît.

La Ville de La Ravoire souhaite poursuivre dans ses actions de rejet de l'exploitation animale, et propose que cette interdiction de mise en scène des animaux dans les cirques s'étende à tous les types d'animaux, qu'ils soient sauvages, domestiques, d'élevage ou autres. Aussi, par ce vœu, qui demande l'interdiction de la mise en scène de l'exploitation animale, la Ville de La Ravoire souhaite ainsi encourager les cirques éthiques, sans animaux, en appuyant son intention d'impulser une évolution de société nécessaire, qui conforte les liens de respect et de bienveillance entre les animaux humains et les animaux non humains.

Le Conseil Municipal de La Ravoire demande ainsi à l'assemblée nationale et au gouvernement :

- De créer une réglementation nationale interdisant la présence de tout animal, quelle que soit son espèce, dans les cirques ;
- De soutenir la création de sanctuaires pour garantir la prise en charge de l'ensemble des animaux de cirques.